

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les abonnements et les annonces s'adressent au Directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 130 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VITE NORMALE	VOIE AEREE
	500 francs l'an	500 francs l'an
Sénégals et autres États de la CEAO	10.500 / 17.500 / 14.000 / 24.000 /	
Algérie, Tunisie	12.500 / 19.500 / 16.000 / 28.000 /	
Étranger : Autres Pays	15.000 / 23.000 / 19.000 / 31.500 /	
Prix du numéro : ... Année courante 400 / Année ant. 500 /		
Par la poste : ... Majoration de 130 / par numéro.		
Journal légalisé : ... 500 / - Par la poste 750 /		

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 600 francs

Chaque annonce répétée Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 9.400 francs pour les annonces).

Compte postal 45-20 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOI

1991
11 février..... Loi n° 91-14 instituant un Médiateur de la République 169

DECRETS

PRESIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

1991
11 février..... Décret n° 91-040 portant nominations dans l'Ordre du Mérite à titre exceptionnel 171

11 février..... Décret n° 91-048 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre exceptionnel 171

11 février..... Décret n° 91-138 portant élévation, promotions et nominations dans l'Ordre du Mérite à titre étranger 172

11 février..... Décret n° 91-154 portant nomination de M. Ousmane Camara en qualité de Médiateur de la République 172

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1991
11 février..... Décret n° 91-144 portant application de la loi n° 91-14 du 11 février instituant un Médiateur de la République 172

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 172

PARTIE OFFICIELLE

LOI

LOI n° 91-14 du 11 février 1991
instituant un Médiateur de la République,
EXPOSE DES MOTIFS

La modernisation de l'appareil administratif de l'Etat est une tâche permanente qui doit être menée avec persévérance et détermination mais aussi avec le sens de l'équilibre et de la mesure.

L'effort de modernisation de l'Etat, amplifié par les pouvoirs publics au cours des derniers mois, a déjà donné lieu en 1990 à de nombreuses initiatives :

- concentration des fonctions gouvernementales;
- création du Comité de Modernisation de l'Etat;
- élaboration et publication de directives d'action du Chef de l'Etat aux ministres pour l'année budgétaire 1990-1991;
- mise en place d'un dispositif d'incitation au départ volontaire des agents de l'Etat;
- réunion d'un premier séminaire gouvernemental.

Le présent projet de loi s'inscrit dans la même perspective. Il tend à l'amélioration de la protection des droits des citoyens.

Il a pour objet d'instituer un Médiateur de la République qui recevra les réclamations concernant le fonctionnement des administrations de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics et de tout autre organisme investi d'une mission de service public.

Le Médiateur de la République fera des recommandations de nature à permettre le règlement amiable des litiges qui lui seront soumis, dès lors que les réclamations lui paraîtront fondées.

Il pourra également proposer la modification des pratiques des agents ainsi que des textes qui lui auront semblé créer des difficultés.

Le Président de la République sera saisi de ces propositions après avis des ministres intéressés.

Les recommandations du Médiateur de la République ne pourront intervenir dans le domaine de la procédure juridictionnelle ni avoir pour objet de faire obstacle à l'application des législations et réglementations en vigueur.

Les administrations concernées ne seront pas tenues de suivre les recommandations du Médiateur de la République, mais elles devront l'informer des suites qui leur auront été réservées.

Le Médiateur de la République pourra saisir le Président de la République des recommandations qui n'auraient pas été suivies d'effet. Le Chef de l'Etat appréciera alors s'il y a lieu de prendre des directives présidentielles sur le fondement de ces recommandations.

Le Médiateur de la République établira un rapport annuel à l'attention du Président de la République. Ce rapport sera publié au *Journal officiel*.

Le Médiateur de la République sera une autorité indépendante des services administratifs et judiciaires comme du Parlement. Il sera inéligible pendant la durée de ses fonctions.

Nommé pour six ans par le Chef de l'Etat, il ne pourra être mis fin à ses fonctions qu'en cas d'empêchement constaté par la Cour suprême.

Le Médiateur de la République bénéficiera des pouvoirs d'investigation nécessaires à l'exercice de sa mission : accès aux dossiers concernant les réclamations portées à sa connaissance, convocation des agents susceptibles d'éclairer l'enquête, recours à l'assistance des corps d'inspection et de contrôle.

La nouvelle institution apportera ainsi une contribution essentielle à l'amélioration des relations entre les dirigeants des collectivités publiques et les membres de celles-ci comme entre les agents des services publics et leurs usagers.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du vendredi 18 janvier 1991;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Il est institué un Médiateur de la République autorité indépendante qui reçoit dans les conditions fixées par la présente loi, les réclamations concernant le fonctionnement des administrations de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics et de tout autre organisme investi d'une mission de service public.

Dans l'exercice de ses attributions, il ne reçoit d'instruction d'aucune autorité.

Art. 2. — Par ses recommandations, le Médiateur de la République incite les services publics à rechercher l'esprit des lois dans l'application des textes, notamment en cas de conflit avec les citoyens, et à accepter de prendre en compte l'équité dans leurs relations avec les citoyens, d'une manière compatible avec le respect des législations et réglementations en vigueur.

Il contribue, par les propositions de simplification administrative ou de réforme qu'il formule, à la modernisation des services.

Art. 3. — Le Médiateur de la République est nommé par décret pour une durée de six ans non renouvelable. Il ne peut être mis fin à ses fonctions avant l'expiration de ce délai qu'en cas d'empêchement constaté par la Cour suprême.

Art. 4. — Le Médiateur de la République ne peut être poursuivi personnellement, civil, criminel ou jugé à l'occasion des opinions qu'il émet ou des actes qu'il accomplit pour l'exercice de sa mission.

Art. 5. — Il est ajouté au premier paragraphe de l'article L. 176 du Code électoral un 5° ainsi rédigé :

« 5° Le Médiateur de la République ».

Art. 6. — L'alinéa suivant est ajouté entre le premier et le deuxième alinéa de l'article L. 197 du Code électoral :

« Le Médiateur de la République est inéligible pendant la durée de ses fonctions et pendant une durée de six mois après la cessation de celles-ci ».

Art. 7. — Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, qu'un organisme visé à l'article premier n'a pas fonctionné conformément à la mission de service public qu'il doit assurer, peut, par réclamation écrite, porter l'affaire à la connaissance du Médiateur de la République.

Le Président de la République peut également soumettre au Médiateur de la République toute réclamation de même nature dont il aura été saisi.

La réclamation est recevable sans condition de délai, mais elle ne peut être examinée que si la réclamation apporte la preuve qu'il a préalablement accompli des démarches nécessaires pour permettre au service intéressé d'examiner ses griefs.

La réclamation n'interrompt pas les délais de recours, notamment devant les juridictions compétentes, mais la saisine de celles-ci ne fait pas obstacle à l'intervention du Médiateur de la République pour régler amiablement le différend.

Art. 8. — Lorsqu'une réclamation lui paraît justifiée, le Médiateur de la République fait toutes recommandations qui lui paraissent de nature à régler les difficultés dont il est saisi et, le cas échéant, toutes propositions tendant à améliorer le fonctionnement de l'organisme concerné.

Lorsqu'il apparaît au Médiateur de la République, à l'occasion d'une réclamation dont il a été saisi, que l'application de dispositions législatives ou réglementaires aboutit à une iniquité, il peut proposer à l'autorité compétente toutes mesures qu'il estime de nature à y remédier et suggérer les modifications qu'il lui paraît opportun d'apporter à ces dispositions.

Art. 9. — Le Médiateur de la République est informé de la suite donnée aux recommandations qu'il formule pour le traitement des réclamations individuelles qu'il reçoit. A défaut de réponse satisfaisante dans le délai qu'il a fixé, il propose au Président de la République de donner à l'autorité toute directive qu'il juge utile.

Art. 10. — Les propositions du Médiateur de la République tendant à la modification de textes législatifs ou réglementaires font l'objet d'un avis, dans les délais qu'il fixe, de la part des ministres intéressés, et sont soumises, le cas échéant après avoir été amendées, à la décision du Président de la République pour la suite à donner.

Art. 11. — Le Médiateur de la République peut demander à l'autorité compétente d'engager contre tout agent responsable d'un manquement grave à ses obligations professionnelles une procédure disciplinaire ou, le cas échéant, de saisir d'une plainte la juridiction répressive. Si aucune suite n'est donnée à cette demande le Médiateur de la République en informe le Président de la République qui apprécie s'il y a lieu de donner à l'autorité compétente l'instruction d'y déférer.

Art. 12. — Le Médiateur de la République ne peut intervenir dans une procédure engagée devant une juridiction, ni remettre en cause le bien-fondé d'une décision juridictionnelle. Mais le respect des décisions ayant acquis l'autorité de la chose jugée n'interdit pas au Médiateur de la République de demander à la collectivité bénéficiaire de renoncer à tout ou partie de ses droits en cas d'iniquité.

Art. 13. — Les ministres et toutes autorités publiques doivent faciliter la tâche du Médiateur de la République.

Ils sont tenus d'autoriser les agents placés sous leur autorité à répondre aux questions et éventuellement aux convocations du

Médiateur de la République, et les corps de contrôle ou d'inspection à accomplir dans le cadre de leurs compétences, les vérifications et enquêtes demandées par le Médiateur de la République. Les agents et les corps de contrôle ou d'inspection sont tenus d'y répondre ou d'y déférer.

Le Premier Président de la Cour suprême, le Président de la Commission de Vérification des Comptes et de Contrôle des Entreprises publiques et le Chef de l'Inspection générale d'Etat font, sur la demande du Médiateur de la République, procéder à toutes études.

Art. 14. — Le Médiateur de la République peut demander au ministre responsable ou à l'autorité compétente de lui donner communication de tout document ou dossier concernant l'affaire à propos de laquelle il fait son enquête. Le caractère secret ou confidentiel des pièces dont il demande communication ne peut lui être opposé sauf en matière de secret concernant l'instruction judiciaire, la défense nationale, la sûreté de l'Etat ou la politique étrangère.

Art. 15. — Le Médiateur de la République présente au Président de la République un rapport annuel dans lequel il établit le bilan de son activité. Ce rapport est publié au *Journal officiel*.

Art. 16. — Les collaborateurs du Médiateur de la République sont nommés par celui-ci. Ils sont choisis parmi les magistrats et les agents civils et militaires en activité dans la Fonction publique. Ils cessent leurs fonctions en même temps que le Médiateur de la République. Ils sont tenus aux obligations définies par l'article 14 de la loi du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 11 février 1991.

Abdou DIOUF.

DÉCRETS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 91-040 du 16 janvier 1991

portant nominations dans l'Ordre du Mérite à titre exceptionnel

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 71-552 du 9 juin 1971, réglementant l'Ordre du Mérite;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont nommés au grade de Chevalier dans l'Ordre du Mérite à titre exceptionnel :

MM. Sidy Lamine Cissokho, Président Comité de Protection de la Nature à Malicounda;

Elias Khalil, Agro-forestier à Thiès;

Mamoune Kandji, Président du Comité de Reboisement de Serigne Mbacké Madina;

M^{me} Loly Sylla, Présidente du Groupement féminin de Reboisement de Manaël, Bakel;

M. Mamadou Diankha, Agro-forestier à Sambrambougou, Kédougou;

M^{me} Fatim Diop, Présidente du Groupement féminin de Reboisement de Darou Ndiawène;

Amadou Diouf, Responsable de la Pépinière communautaire de Ndioulo, Mbacké;

MM. Fallou Cissé, Agro-forestier à Touba Bogor, Mbacké; Mbagnick Sène, Agro-forestier à Mbamane, Fatick;

M^{me} Faty Diop, Présidente du Groupement de Reboisement de Keur Amadou Diop, Gossas;

M. Serigne Samb, Agro-pastoral à Thiabène Tyll, Louga;

M^{me} Daba Lô, Présidente de Comité à Mboulo, Linguère;

MM. Cherif Diatta, Agro-forestier à Diengue, Bignona;

Kécouta Gomis, Président Association de Protection de l'Environnement à Boulom;

Yoba Baldé, Agro-forestier à Vélingara Yoba, Kolda;

Mamadou Baldé, Président du Comité villageois de Reboisement à Linguéyel, Kolda;

Mady Cissé, Agro-forestier à Kelèmmane, Kaffrine;

Aly Loum, Agro-forestier à Diama Thèwy, Niore;

Bokar Anne, agro-forestier à Fanaye Podor;

Boubacar Mody Diallo, Président de Comités de Reboisement à Samanabé, Podor.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 janvier 1991.

Abdou DIOUF.

DÉCRET n° 91-048 du 18 janvier 1991

portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre exceptionnel

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE

Article premier. — Est nommé au grade de Chevalier dans l'Ordre national du Lion à titre exceptionnel, M. Macodou Ndiaye, Maître international des Jeux de Dames.

Art. 2. — Le Grand Chevalier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 janvier 1991.

Abdou DIOUF.

DÉCRET n° 91-138 du 12 février 1991

portant élévation, promotions et nominations dans l'Ordre du Mérite à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 71-552 du 9 juin 1971 réglementant l'Ordre national du Mérite;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est élevé à la dignité de Grand-Officier dans l'Ordre du Mérite à titre étranger, M. Maurice Payat, Président des XIII^{èmes} Journées Médicales et Pharmaceutiques, Doyen honoraire de la Faculté de Médecine et de Pharmacie, Dakar.

Art. 2. — Sont promus au grade d'Officier dans l'Ordre du Mérite à titre étranger :

M^{me} Michèle Liégon, Directrice AIRMEC, Paris;

M. Robert Camain, Professeur, Doyen honoraire de la Faculté de Médecine de Dakar.

Art. 3. — Sont nommés au grade de Chevalier dans l'Ordre du Mérite à titre étranger :

MM. Mohamed Belhadji, Doyen de la Faculté de Médecine d'Oran;

Abderahim Belhadji, Doyen de la Faculté de Médecine de Casablanca.

Abdou Moussa Kabô, Doyen de l'Ecole de Médecine de Niamey;

Auguste Kadio, Professeur de Maladies infectieuses à la Faculté de Médecine d'Abidjan;

Ngala-Kenda, Doyen de la Faculté de Médecine de Kinshasa;

Léopold Kassi Malan, Doyen de la Faculté de Médecine d'Abidjan.

Art. 4. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 février 1991.

Abdou DIOUF.

DÉCRET n° 91-154 du 14 février 1991

portant nomination de M. Ousmane Camara en qualité de Médiateur de la République.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment son article 37;

Vu la loi organique n° 91-03 du 11 février 1991 modifiant le Code Electoral;

Vu la loi n° 91-14 du 11 février 1991 instituant un Médiateur de la République;

Vu le décret n° 91-144 du 12 février 1991 portant application de la loi n° 91-14 du 11 février 1991 instituant le Médiateur de la République;

DÉCRET :

Article premier. — M. Ousmane Camara, Magistrat, est nommé Médiateur de la République.

Art. 2. — Le Ministre Secrétaire général de la Présidence de la République et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 février 1991.

Abdou DIOUF.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DÉCRET n° 91-144 du 12 février 1991

portant application de la Loi n° 91-44 du 11 février 1991 instituant un Médiateur de la République.

RAPPORT DE PRÉSENTATION

La loi instituant le Médiateur de la République appelle plusieurs mesures d'application.

Les unes concernant les moyens d'action du Médiateur de la République : administration et imputation des crédits qui lui sont alloués, possibilité de recruter jusqu'à cinq collaborateurs immédiats, comme un Ministre à son Cabinet.

Les autres fixent la place du Médiateur de la République dans l'ordre des préséances et déterminent le niveau de son traitement.

Tel est l'objet du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 59-082 du 10 avril 1959 relatif à la composition des cabinets ministériels;

Vu le décret n° 64.337 du 13 mai 1964 fixant l'ordre de préséance des corps et des autorités aux cérémonies publiques;

Vu le décret n° 66.458 du 17 juin 1966 modifié portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat;

DÉCRET :

Article premier. — Les crédits nécessaires à l'exercice des fonctions du Médiateur de la République sont inscrits au budget des services de la Présidence de la République. Ces crédits sont individualisés. Le Médiateur de la République en est administrateur.

Art. 2. — Le Médiateur de la République peut se faire assister dans l'exercice de ses fonctions par cinq collaborateurs immédiats qu'il choisit librement, dont un Secrétaire général et quatre chargés de missions, ayant rang respectivement de Directeur de Cabinet ministériel et de conseillers techniques auprès d'un ministre.

Art. 3. — Le Médiateur de la République prend rang immédiatement après le Premier Président de la Cour suprême et le Procureur général près ladite Cour dans les cérémonies publiques.

Art. 4. — Le traitement du Médiateur de la République et les éléments accessoires de ce traitement sont calculés par application des règles posées pour le calcul du traitement des accessoires du traitement du Premier Président de la Cour suprême.

Art. 5. — Le Ministre Secrétaire général de la Présidence de la République et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 février 1991.

Abdou DIOUF

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers

Etude de M^e Aissatou Guèye Diagne, notaire
54, rue Mohamed V, Dakar.

SOCIÉTÉ DES TRAVAUX AFRICAINS DE PEINTURE

"SOCIÉTÉ T. A. P."

Société à responsabilité limitée au capital de 5.000.000 de francs CFA

Siège Social : Rue Belfort Rebeuss B P n° 2793 DAKAR (Sénégal)

R. C. 90 - B - 615

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M^e Aissatou Guèye Diagne, notaire à Dakar, le 10 décembre 1990; enregistré, il a été constituée une société à responsabilité limitée, ayant pour objet au Sénégal et à l'étranger :

— tous corps d'état;

— toutes acquisitions d'entreprises ou établissements se rattachant à l'objet principal de la société ou pouvant en faciliter l'extension ou le développement;

— la participation directe ou indirecte, sous quelque forme que se soit, à l'activité d'autres entreprises sociales ou individuelles pouvant se rattacher à celle de la société;

opérations techniques, industrielles, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ou à tous autres objets similaires et connexes;

La société a pris la dénomination sociale de : SOCIETE DES TRAVAUX AFRICAINS DE PEINTURE en abrégé (SOCIETE T.A.P.).

Son siège social est fixé à Dakar, rue Belfort à Rebeuss n° 2793.

Sa durée est fixée à 89 années à compter de son immatriculation au registre du commerce, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les statuts.

Son capital social est fixé à 5.000.000 de francs CFA. Il est divisé en 500 parts sociales de 10.000 francs CFA chacune, numérotées de 1 à 500 à libérer intégralement, attribuées aux associés en proportion de leurs apports.

La société est administrée par deux gérants en la personne de Messieurs : Ousmane Abou Niang et Francisco Antoine Pinto demeurant tous deux à Dakar. Ils ont conjointement la signature sociale et jouissent vis-à-vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en tous lieux et en toutes circonstances.

L'année sociale commence le premier janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Exceptionnellement le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis le jour de la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1991.

Deux expéditions de l'acte dont s'agit ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de Dakar.

Pour extrait et mention :

M^e Aïssatou Guèye Diagne, notaire.

Etude de M^e Papa Ismaël Kâ, notaire
24, rue Amadou Assane Ndoye Dakar

INTERNATIONAL SERVICES

Société à responsabilité limitée au capital social de 1.000.000 de francs C.F.A.

Siège Social : 2, Place de l'Indépendance — DAKAR

R. C. 86 - B - 342

CONSTITUTION DE SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par M^e Papa Ismaël Kâ, notaire à Dakar, le 30 septembre 1988, enregistré à Dakar II, bordereau n° 0376/3, le 5 octobre 1988, volume II, folio 86, case 1753, aux droits de 2.000 francs C.F.A., il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet social :

- la pêche, l'armement à la pêche;
- l'exploitation, le conditionnement, l'importation, l'exportation et la vente de tous produits de la mer;
- l'importation, l'exploitation, l'achat et la vente en gros, demi-gros et en détail de :
 - fruits et légumes et denrées alimentaires de toute nature;
 - bétail vivant et de viande de boucherie et toutes catégories ainsi que des aliments pour bétail;
 - boissons alcoolisées et non alcoolisées;
 - la droguerie, la quincaillerie et les articles ménagers;
 - les chaussures, cuirs et peaux;
- et généralement, et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La société prend la dénomination de INTERNATIONAL - SERVICES S.A.R.L.

La durée de la société est fixée sauf dissolution anticipée ou prorogation prévue par la loi et par les présents statuts, à 99 années.

Le capital social est fixé à la somme de 1.000.000 de francs C.F.A. Il est divisé en 100 parts sociales de 10.000 francs C.F.A. entièrement libérées et attribuées aux associés en fonction de leur apport.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis le jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1988.

La société est gérée par M. Chérif Graine, Administrateur de société, demeurant à Dakar, qui jouit à l'égard des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à ce sujet.

Sur les soldes des bénéfices après dotation de la réserve, la collectivité des associés, par une décision ordinaire, peut, avant toute autre répartition, prélever toutes sommes en vue de la constitution des fonds de réserve généraux dont elle détermine l'affectation.

Deux expéditions de l'acte notaire sont déposées au greffe du Tribunal régional de Dakar tenant lieu de juridiction commerciale.

Pour extrait et mention :

M^e Papa Ismaël Kâ, notaire.

Etude de M^e Papa-Ismaël Kâ, notaire à Dakar (Sénégal)

24, rue Amadou Assane Ndoye, Dakar

"SOCI - IMPORTEX"

Société à responsabilité limitée au capital social de 500.000 francs C. F. A.

Siège Social : DAKAR, 43, Av. Albert Sarraut - B P 85

R. C. 89 - B - 460

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par Maître Papa Ismaël Kâ, notaire à Dakar, le 11 octobre 1989, enregistré à Dakar II, bordereau n° 419/1, le 17 octobre 1989, volume III, folio 61, case 1267, aux droits de 10.000 francs CFA, il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet social en tous pays directement ou indirectement, soit seule, soit en participation, pour son compte ou pour le compte de tiers :

- l'importation, l'exportation, la consignation : — la réalisation de toutes opérations industrielles et commerciales, notamment le commerce sous toutes ses formes, la vente de marchandises les plus diverses et généralement de tous produits sans exception, ainsi que la fourniture de service; l'exploitation d'unités agro-industrielles; tous travaux de bâtiment; le courtage et la représentation. La prise d'intérêts dans toutes sociétés ou entreprises créées ou à créer pouvant se rattacher à l'objet social, notamment, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, commandité, souscription ou achat de titres ou autres droits sociaux.
- et généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La société prend la dénomination sociale de : SOCIETE COMMERCIALE ET INDUSTRIELLE D'IMPORTATION ET D'EXPORTATION "SOCI - IMPORT - S.A.R.L."

Cette dénomination ou raison sociale pourra à tout moment être modifiée par une décision collective des associés prise conformément aux prescriptions de l'article 16 des statuts.

La durée de la société est fixée à 99 années, sauf dissolution anticipée ou prorogative prévue par la loi et les statuts.

Le siège social est fixé au n° 43, avenue Albert Sarraut BP. 85 Dakar.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance et en tout autre endroit d'un commun accord entre les associés.

Le capital social est fixé à la somme de 500.000 francs CFA, et est divisé en 100 parts sociales de 5.000 francs CFA, entièrement libérées et qui ont été réparties et attribuées à chacun des associés en rémunération et à proportion des apports par eux faits.

Dès-à-présent, Messieurs Amadou Mactar Ndiaye et Mbaye Guèye sont désignés comme gérants statutaires de la société.

Ils ont les pouvoirs les plus étendus prévus par la loi pour agir au nom de la société en tout lieu et en toutes circonstances et pour faire tous les actes et opérations se rattachant à son objet social, à l'exclusion de tous autres sans en avoir à justifier les pouvoirs spéciaux.

L'année sociale commence le premier janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement le premier exercice social comprendra la temps écoulé depuis la création de la société jusqu'au 31 décembre 1990.

Deux expéditions de l'acte dont il s'agit ont été déposées au Greffe du Tribunal régional de Dakar tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention :
M^e Papa Ismaël Kâ, notaire.

Etude de M^e Papa Ismaël Kâ, notaire
24, rue Amadou Assane Ndiaye.

SIMPEX

Société à responsabilité limitée au capital social de 500.000 francs CFA

Siège Social : 70 Bis, Rue Fleurus — DAKAR

R. C. 88-B-402

CONSTITUTION DE SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par M^e Papa Ismaël Kâ, notaire à Dakar, le 3 novembre 1988, enregistré à Dakar II, bordereau n° 489-3, le 4 novembre 1988, volume II, folio 91, case 1866, aux droits de 10.000 francs CFA, il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet social :

- l'importation et l'exportation de tous produits et marchandises;
- l'achat et la vente;
- l'exploitation commerciale de toutes activités similaires ou connexes;

— et généralement, et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, financières et autres se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La société prend la dénomination sociale de « SIMPEX S.A.R.L. »

La durée de la société est fixée sauf dissolution anticipée ou prorogation prévues par la loi et par les présents statuts à 99 années.

Le capital social est fixé à la somme de 500.000 francs CFA, entièrement libérées et attribuées aux associés en fonction de leur apport.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis le jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1988.

La société est gérée par M. El Hadji Mamadou Fall, représentant commercial, demeurant à Dakar, qui jouit à l'égard des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à ce sujet.

Sur les soldes des bénéfices après dotation de la réserve, la collectivité des associés, par une décision, peut avant toute autre répartition, prélever toutes sommes en vue de la constitution des fonds de réserve généraux dont elle détermine l'affectation.

Deux expéditions de l'acte notarié sont déposées au Greffe du Tribunal régional de Dakar tenant lieu de juridiction commerciale.

Pour extrait et mention :
M^e Papa Ismaël Kâ, notaire

Etude de M^e Aissatou Guèye Diagne, notaire à Dakar
54, rue Mohamed V, Dakar

COMMERCE TOUS SECTEURS "C. T. S."

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs C.F.A.

Siège Social : Villa n° 8591 Sacré Cœur Transition 1 DAKAR (Sénégal)
R. C. 91-B-13

CONSTITUTION DE SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par M^e Aissatou Guèye Diagne, notaire à Dakar, le 31 décembre 1990, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant pour objet au Sénégal et à l'étranger :

- toutes activités commerciales et de négoce;
- l'importation, l'exportation, l'achat, la vente, la distribution de tous produits et marchandises;
- d'effectuer soit pour elle même ou pour le compte de tiers toutes opérations de courtage, d'intermédiation, de commissionnement, d'agence ou concessionnaire, de représentation et de prestation de services en général, de travaux et d'ingénierie;
- le transport de personnes et de biens; la location de véhicules;
- la participation directe ou indirecte, sous quelque forme que ce soit, à l'activité d'autres entreprises sociales ou individuelles, pouvant se rattacher à celle de la société;
- et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières, immobilières et autres se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini.

La société a pris la dénomination sociale de « COMMERCE TOUS SECTEURS » en abrégé « C.T.S. ».

Son siège social est fixé à Dakar (Sénégal) villa n° 8591 Sacré Cœur Transition 1.

Sa durée est fixée à 89 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les statuts.

Son capital social est fixé à 500.000 francs CFA. Il est divisé en 50 parts sociales de 10.000 francs CFA chacune, numérotées de 1 à 50 à libérer intégralement, attribuées aux associés en proportion de leurs apports.

La société est administrée par un gérant unique en la personne de M. Oumar Bâ, demeurant à Dakar villa n° 8591 Sacré Cœur Transition 1. Il a la signature sociale et jouit vis-à-vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances et en tous lieux au nom de la société.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Exceptionnellement le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1991.

Deux expéditions de l'acte dont s'agit ont été déposées au greffe du Tribunal régional de Dakar.

Pour extrait et mention :

M^e Aïssatou Guèye Diagne, *notaire*.

Etude de M^e Aïssatou Guèye Diagne, notaire
54, rue Mohamed V à Dakar.

**SOCIETE INTERNATIONALE AFRIQUE-CANADA
SOCIETE DE SECURITE DE GARDIENNAGE ET D'ESCORTE
(SIAFCA/SGE/SARL)**

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 de francs CFA

Siège social : Km 7,2 Boulevard du Centenaire de la Commune
de Dakar (Rte de Rufisque)

Registre du Commerce : 91 - B - 28

CONSTITUTION DE SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par M^e Aïssatou Guèye Diagne, notaire à Dakar le 31 décembre 1990 enregistré à Dakar II le 9 janvier 1991 bordereau n° 0733/2 volume IV, folio 45 case 846 aux droits de 10.000 francs CFA, il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet au Sénégal et dans tous pays

— l'ouverture de toutes agences facilitant ou permettant la réalisation de l'objet tel que défini ci-après, et particulièrement la création de services relatifs à la sécurité, au gardiennage, à l'escorte des personnes et des biens;

— tous services nécessaires à la réalisation dudit objet social;

— l'organisation et le développement d'unités indépendantes qui procureront les services nécessaires aux différents produits sus indiqués;

— l'établissement de points d'information qui porteront assistance aux opérations indiquées dans l'objet social;

— la formation continue ou occasionnelle du personnel et des dirigeants de manière à exercer les services liés à cet objet;

— le conseil en protection des biens et des personnes;

— l'étude et le développement de tous les domaines concernant l'exploitation du secteur de sécurité, de gardiennage et d'escorte de personnes et de biens;

— la participation directe ou indirecte de la société dans toutes les opérations de toute nature, soit par voie de création de société, soit par apport à des sociétés déjà existantes, de fusion ou d'alliances;

— et généralement toutes opérations financières commerciales industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant directement à l'objet social, cette énumération sus-indiquée ne pouvant être considérée comme limitative.

La société prend la dénomination sociale de « SOCIETE INTERNATIONALE AFRIQUE CANADA - SOCIETE DE SECURITE DE GARDIENNAGE ET D'ESCORTE » en abrégé « SIAFCA/SGE/SARL ».

Cette dénomination ou raison sociale pourra à tout moment être modifiée par une décision collective des associés.

La durée de la société est fixée à 75 années, sauf dissolution anticipée de la société ou prorogation prévues par la loi et les statuts.

Le siège social est fixé à Dakar, km 7,2 boulevard du Centenaire de la Commune de Dakar (route de Rufisque).

Il pourra être transféré à un autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance et tout autre endroit d'un commun accord entre les associés.

Le capital social est fixé à 500.000 francs CFA et est divisé en 100 parts sociales de 5.000 francs CFA chacune entièrement libérées et réparties entre les associés en rémunération et en proportion de leurs apports.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre; exceptionnellement le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis le jour de la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1991.

Dès-à-présent M. Massogui Ndiaye représentant la « SIAFCA S.A » est nommé gérant de la société. Il a la signature sociale.

Deux expéditions des statuts ont été déposées au greffe du Tribunal régional de Dakar.

Pour extrait en mention :

M^e Aïssatou Guèye Diagne, *notaire*.

Etude de M^e Aïssatou Guèye Diagne, notaire à Dakar
54, rue Mohamed V, Dakar

AFRICAIN PETROLEUM COMPANY "APCO"
Société à responsabilité limitée au capital de : 20.000.000 F CFA.
Siège social : Dakar Fass Casier, rue 34 N° 54 bis
R.C. Dakar 91 - B - 55

CONSTITUTION DE SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par M^e Aïssatou Guèye Diagne, notaire à Dakar, soussigné, le 11 janvier 1991, enregistré il a été constitué une société à responsabilité limitée, ayant pour objet au Sénégal et à l'étranger :

— la prospection, la recherche, l'exploitation, le raffinage, le traitement, la transformation, le transport d'hydrocarbures et tous minéraux liquides et solides en général ainsi que tous leurs dérivés;

— importation exportation, stockage, distribution, fabrication, vente de tous produits bruts semi-finis ou finis, minéraux liquides ou solides ainsi que leurs dérivés, pétroles, lubrifiants en particulier, négoce international;

— fourniture, importation, exportation, mise en place d'équipement et appareils nécessaires pour la mise en œuvre, la manipulation, le stockage, la distribution, l'exploitation, le transport des produits concernés; la représentation de toutes marchandises;

— construction de stations service et de distribution de tous produits, leurs équipement, gérance directe ou indirecte;

— et généralement toutes opérations financières commerciales, industrielles, civiles mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement, en totalité ou en partie à l'un des objets spécifiés ou à tous autres objets similaires ou connexes ou susceptible d'en favoriser la réalisation;

La société a pris la dénomination de « AFRICAN PETROLEUM COMPANY en abrégé « A.P.C.O ».

Son siège social est fixé à Dakar Fass Casier, rue 34, n° 54 bis.

La durée est fixée à 89 années à compter de son immatriculation au registre du commerce, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les statuts.

Son capital est fixé à 20.000.000 de francs CFA. Il est divisé en 2.000 parts sociales de 10.000 francs chacune, numérotées de 1 à 2.000 à libérer intégralement; attribuées aux associés en proportion de leurs apports.

La société est administrée par un gérant unique.

M. Mamadou Guèye demeurant à Dakar est nommé gérant de la société. Il a la signature sociale et jouit vis à vis des tiers les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en tous lieux et en toutes circonstances.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Exceptionnellement le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis le jour de la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1991.

Cette insertion renouvelle celle dans le journal « LEX » n° 153, en date du 8 février 1991.

Deux expéditions de l'acte dont s'agit ont été déposées au greffe du Tribunal de Commerce de Dakar.

Pour extrait en mention :
M^e Aïssatou Guèye Diagne, *notaire*.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 12888 D.G. appartenant à M. Bara Demba Ndiaye. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2173 D.P. appartenant à M. Abou Ciré Dème, demeurant à Dakar. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1363 de Saint-Louis appartenant à M. Ousmane Sow. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 13370 DG. appartenant à M^{me} Fatou Thiam, demeurant à Dakar. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 18538 DG. appartenant aux sieurs et dames Aïssatou Kâne, Marie-Bouso, Ndèye Varka Bouso et Abdou Razzakh Bouso. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 18883 DG. formant le lot n° 2192, Zone A/I, appartenant à M. El Hadji Babacar Camara, demeurant à Dakar. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1367 D.G. appartenant à M. Babacar Oumar Niang. 1-2

Etude de M^e Daniel-Sedâr Senghor, notaire
47, boulevard de la République, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 2254 DG, propriété de la SCI du titre foncier n° 2254 DG 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 4098 DG, propriété de la SCI du titre foncier n° 4098 DG. 1-2